

**DECISION N° CM/UMOA/023/12/2012
DU 14 DECEMBRE 2012 FIXANT LA DATE
LIMITE D'INSERTION DE LA LOI
UNIFORME RELATIVE AU TRAITEMENT
DES COMPTES DORMANTS DANS LES
LIVRES DES ORGANISMES FINANCIERS
DES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONE-
TAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA) DANS
L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE DES ETATS
MEMBRES DE L'UMOA**

DECIDE

Article premier

La date limite pour l'insertion de la loi uniforme relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers exerçant dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) dans l'ordre juridique interne des Etats membres de l'UMOA est fixée au 31 décembre 2013.

Le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA),

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42 et 60,
- Vu la Décision n° CM/UMOA/016/09/2012 du Conseil des Ministres de l'UMOA, en date du 28 septembre 2012, relative au traitement des comptes dormants dans les livres des organismes financiers des Etats membres de l'UMOA, notamment en ses articles 2 et 4,
- Vu la Décision N° CM/UMOA/019/12/2012 du 14 décembre 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'UMOA dans l'attente de la formation du nouveau gouvernement de la République du Mali,
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Niamey le 14 décembre 2012,
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Niamey le 14 décembre 2012,

Les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la loi visée à l'alinéa premier ci-dessus au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

Article 2

Les Etats membres de l'UMOA qui disposent déjà dans leur ordonnancement juridique d'une législation sur les comptes dormants prennent les dispositions nécessaires pour ne pas inscrire les recettes provenant des comptes dormants dans leurs budgets à compter de l'exercice 2014.

Article 3

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 14 décembre 2012
Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Adji Otèth AYASSOR
Ministre de l'Economie et des Finances
de la République Togolaise